**- 2 -**

**ACCORD DE CONSORTIUM**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société / L’association / La collectivité [nom, forme sociale]

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro \_\_\_,

dont le siège social est situé à [adresse],

représentée par [nom, fonction].

Ci-après dénommée : « \_\_\_ »

ET :

La société / L’association / La collectivité [nom, forme sociale]

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro \_\_\_,

dont le siège social est situé à [adresse],

représentée par [nom, fonction].

Ci-après dénommée : « \_\_\_ »

ET :

La société / L’association / La collectivité [nom, forme sociale]

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro \_\_\_,

dont le siège social est situé à [adresse],

représentée par [nom, fonction].

Ci-après dénommée : « \_\_\_ »

Ci-dessous dénommés collectivement « les partenaires » et individuellement « le partenaire ».

**1. PREAMBULE**

1. Les partenaires ont convenu de mettre en place un projet collaboratif dénommé [nom], dans le cadre de \_\_\_, tel que détaillé dans le présent contrat (ci-après « le Projet »).

2. Dans le cadre de ce projet, les partenaires ont pour objectif de [description]. Il s’agit de [description]. Cela permettra de [explications].

3. La description détaillée du projet est contenue à l’annexe 1 au présent contrat.

Le tableau suivant présente un résumé des contributions respectives des partenaires au projet et la/les contrepartie(s) attendue(s) par chacun des partenaires :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Partenaire | Contribution | Contrepartie attendue |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

4. Le partenaire dénommé \_\_\_ est désigné par l’ensemble des partenaires comme le coordinateur du projet.

**2. NATURE DU CONTRAT**

Le contrat a pour objet d’organiser les relations entre les partenaires dans le cadre de l’exécution du projet, notamment, de déterminer leurs droits et leurs obligations, relatifs à l’exécution du projet et d’organiser la gouvernance du projet.

Aucune stipulation du contrat ne pourra être interprétée comme constituant entre les partenaires une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les partenaires. Les partenaires déclarent que le contrat ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société.

Aucun partenaire n’a le pouvoir d’engager les autres partenaires ni de créer des obligations à la charge des autres partenaires, en dehors du coordinateur dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits qui lui sont conférés ci-après.

**3. DUREE**

Le contrat entrera en vigueur à sa date de signature (ci-après « Date d’effet »).

Le contrat est conclu pour la durée du projet, et prendra fin lorsque tous les partenaires auront réalisé l’ensemble de leurs contributions, conformément à la description du projet figurant à l’annexe 1 du contrat et au plus tard \_\_\_ mois après la date d’effet. Il pourra toutefois être prolongé après accord de chacun des partenaires par voie d’avenant signé par les partenaires.

**4. GOUVERNANCE DU CONSORTIUM**

La gouvernance du consortium est organisée autour :

* d’un coordinateur,
* d’un comité de pilotage,
* de comités techniques.

**4.1 LE COORDINATEUR**

D’un commun accord entre les partenaires, Mme/M. \_\_\_ , membre de l’organisme partenaire \_\_\_\_ est désigné(e) coordinateur/trice du projet.

Le/la coordinateur/trice est chargé(e) de :

* être l’intermédiaire entre les partenaires et le Département de Seine-Saint-Denis et entre les partenaires au sein du comité de pilotage ;
* diffuser aux partenaires, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du projet, toutes correspondances d’intérêt commun en provenance du Département de Seine-Saint-Denis, ou toute correspondance à destination du Département de Seine-Saint-Denis ayant notamment pour objet de lui faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du projet ;
* rassembler et transmettre au Département de Seine-Saint-Denis, selon l’échéancier défini par lui, un rapport sur l’état d’avancement du projet, ainsi que, le cas échéant, un rapport final au terme du projet ;
* assurer la communication et les échanges d’informations entre les partenaires ;
* coordonner l’action des partenaires pour l’exécution du projet et notamment établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du projet et contrôler son exécution ;
* assurer le suivi de l’avancement de la réalisation des contributions ;
* convoquer les réunions du comité de pilotage, rédiger et diffuser les comptes rendus, tenir les registres des comptes rendus, et, de manière générale, assurer le secrétariat du projet.

Le coordinateur est également chargé de faire signer à tout partenaire entrant dans le consortium en cours d’exécution du contrat un avenant au contrat, par lequel il ratifie celui-ci, conformément aux dispositions de l’article « Entrée d’un nouveau partenaire » au contrat.

Le coordinateur n’est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, défini au contrat. Il n’est pas non plus autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l’un des partenaires ou de l’ensemble d’entre eux, sans l’autorisation préalable de ceux-ci.

Pour permettre au coordinateur d’effectuer sa mission, chaque partenaire aura l’obligation de :

* lui fournir les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles du Département de Seine-Saint-Denis ;
* porter à sa connaissance via le(s) comité(s) technique(s) concerné(s), l'état d'avancement de sa contribution ;
* le prévenir dans les plus brefs délais de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du projet ;
* lui transmettre, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports périodiques et du rapport final destinés au Département de Seine-Saint-Denis.

**4.2 LE COMITE DE PILOTAGE**

Pour favoriser le bon déroulement du projet, il est créé un comité de pilotage. Le comité de pilotage est composé d’un représentant de chaque partenaire. Ces représentants, nommés par les partenaires au sein de leur structure, doivent avoir le pouvoir d’engager les partenaires dans le cadre du projet. Ces représentants sont :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| NOM | SUPPLEANT | PARTENAIRE |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Au titre d’organisme financeur, une personne représentant le Département de Seine-Saint-Denis, référent du projet, est systématiquement invitée à participer au comité de pilotage.

Le comité de pilotage est présidé par le coordinateur.

Le comité de pilotage se réunit au moins une (1) fois par [choisir fréquence], sur convocation du coordinateur. Des réunions extraordinaires du comité de pilotage peuvent être organisées par le coordinateur, en cas d’urgence notamment, sur demande écrite et motivée d’un ou plusieurs partenaires. Sauf urgence, le coordinateur adresse la convocation et l’ordre du jour aux membres du comité de pilotage au moins [x jours] calendaires avant la réunion.

Les réunions du comité de pilotage feront l’objet de comptes rendus rédigés par le coordinateur et transmis à chacun des partenaires et à la personne représentant le Département de Seine-Saint-Denis, référent du projet, dans les [x jours] calendaires suivant la date de réunion. Tout compte rendu est considéré comme accepté par les Partenaires si [x jours] calendaires à compter de son envoi, aucune objection n’a été formulée par écrit à l’attention du Coordinateur.

Le comité de pilotage est valablement réuni si les [proportion] de ses membres sont présents ou représentés. Si lors d’une réunion le quorum n’est pas atteint, le Comité de pilotage est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder [x semaines] à compter de la date de la réunion initiale. À la suite de cette seconde convocation, le Comité de pilotage est valablement réuni, même si le quorum n’est pas atteint. Chaque membre du Comité de pilotage peut recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d’un autre membre, dans la limite d’un mandat par réunion.

Toutes les décisions du Comité de pilotage sont prises à l’unanimité des membres présents ou représentés. Chaque membre du Comité de pilotage a une voix de même valeur.

Chaque fois que l’unanimité n’est pas atteinte, le Comité de pilotage réexaminera le(s) point(s) de désaccord dans un délai maximum de [x semaines]. En cas de désaccord persistant au sein du Comité de pilotage, la question sera tranchée à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Coordinateur est prépondérante.

Le Comité de pilotage prend les décisions relatives à la direction globale du Projet, en conformité avec les stipulations du Contrat, et conformément aux attributions suivantes :

* statue sur l’orientation stratégique du Projet ;
* statue sur le budget du Consortium et les éventuelles modifications à y apporter au regard du projet de budget fixé à l’Annexe 2 « Annexe financière » du Contrat ;
* statue sur l’avancement de la réalisation des Contributions ;
* statue sur l’entrée d’un nouveau Partenaire dans le Consortium, dans les conditions de l’article « Entrée d’un nouveau Partenaire » ;
* statue sur le retrait ou l’exclusion d’un Partenaire, dans les conditions de l’article « Retrait ou exclusion d’un Partenaire » ;
* statue sur le principe et le contenu des publications et communications relatives au Projet dans son ensemble et/ou notamment aux Connaissances nouvelles, dans les conditions de l’article «Publications et communications » ;
* arbitre en cas de difficultés d’exécution du Projet, et statue, sur proposition du Coordinateur ou d’un des Partenaires, notamment sur les solutions à apporter.

**4.3 LES COMITES TECHNIQUES**

Des Comités techniques sont créés par domaine selon l’organisation du Projet, telle que décrite dans la description du Projet figurant à l’Annexe 1 du Contrat.

Les Comités techniques sont composés d’un représentant de chaque Partenaire participant au domaine concerné.

Le directeur de chaque Comité technique (le « Directeur ») est désigné par le Comité de pilotage et a en charge la convocation des réunions du Comité technique, la rédaction des comptes rendus, et leur diffusion auprès des membres du Comité technique, du Comité de pilotage et du Coordinateur.

Chaque Comité technique se réunit autant que de besoin pour la réalisation des tâches et du planning associé, sur convocation de son Directeur. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées par le Directeur d’un Comité technique, en cas d’urgence notamment, sur demande écrite et motivée d’un ou plusieurs Partenaires, membres du Comité technique considéré.

Sauf urgence, le Directeur adresse la convocation et l’ordre du jour aux membres du Comité technique au moins [x jours] avant la réunion. Les réunions du Comité technique feront l’objet de comptes rendus rédigés par le Directeur et transmis à chacun des Partenaires, dans les [x jours] suivant la date de réunion. Tout compte rendu est considéré comme accepté par les Partenaires si [x jours] à compter de son envoi, aucune objection n’a été formulée par écrit à l’attention du Directeur.

Les Comités techniques sont valablement réunis si les [proportion] de leurs membres sont présents ou représentés. Si lors d’une réunion le quorum n’est pas atteint, le Comité technique est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder [x semaines] à compter de la date de la réunion initiale. À la suite de cette seconde convocation, le Comité technique est valablement réuni, même si le quorum n’est pas atteint. Les membres des Comités techniques peuvent recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d’un autre membre, dans la limite d’un mandat par réunion.

Tous les membres des Comités techniques disposent d’une voix de même valeur. Les décisions sont prises à la [majorité simple]. En cas de non atteinte de la [majorité simple], la question sera tranchée par le Directeur du Comité technique.

Les Comités techniques sont chargés :

* d’assurer le suivi dans la réalisation des Contributions de chaque Partenaire ;
* de faire des propositions d’évolution, de modification ou de réorientation du Projet au Comité de pilotage ;
* de mettre en œuvre les orientations stratégiques décidées par le Comité de pilotage ;
* d’informer le Coordinateur et le Comité de pilotage des décisions prises par les comités techniques, des difficultés dans l’exécution du Projet et/ou de la défaillance de l’un des Partenaires dans la réalisation de ses Contributions.

**5. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES**

Les Partenaires s’engagent à apporter dans le Projet leurs Contributions (notamment financières et/ou techniques), telles que fixées dans la description du Projet figurant à l’annexe 1 et chiffrées dans la présentation budgétaire à l’annexe 2. Ces Contributions pourront, le cas échéant, être modifiées en cours de Projet conformément à la procédure du Comité de pilotage définie à l’article 4. Toute modification des Contributions donnera lieu à la signature d’un avenant annexé au Contrat.

De manière générale, les Partenaires s’engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs Contributions dans les délais impartis.

Chaque Partenaire s’engage à nommer en interne un responsable, chargé de rendre compte de la réalisation des Contributions auprès du (des) Directeur(s) du (des) Comité(s) technique(s) auquel (auxquels) il participe et du Coordinateur, et notamment d’informer le Coordinateur de toutes connaissances nouvelles issues de l’exécution du Projet, au fur et à mesure de leur réalisation.

Chaque Partenaire recevra, via le représentant nommé du Consortium, du Département de Seine-Saint-Denis l’aide correspondant à sa Contribution au Projet, conformément aux stipulations de la convention d’aide particulière signée avec le Département de Seine-Saint-Denis.

Chaque Partenaire supportera individuellement le complément de financement nécessaire à la réalisation de sa Contribution au Projet. Les montants prévisionnels d’aide attribuée aux Partenaires et des compléments de financement qu’ils apportent aux fins d’exécution du Projet figurent à l’annexe 2.

**6. RESPONSABILITE – ASSURANCE**

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés aux tiers de son fait.

Chaque Partenaire prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu’il cause du fait ou à l’occasion de l’exécution du Projet aux biens d’un autre Partenaire.

Chaque Partenaire doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d’assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l’exécution du Contrat.

**7. FORCE MAJEURE**

Aucun Partenaire ne pourra être tenu responsable du retard dans l’exécution de ses Contributions ou de toute obligation résultant du Contrat ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l’inexécution sera imputable à un cas de force majeure, tel que défini à l’article 1148 du Code civil et par la jurisprudence, c’est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur au Partenaire concerné.

Dans un tel cas de force majeure, les délais d’exécution de la Contribution du Projet concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d’un commun accord entre les Partenaires, après accord du Département de Seine-Saint-Denis.

Le Partenaire invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser le Coordinateur par courrier recommandé avec avis de réception dans les [dix (10) jours calendaires] suivant la survenance d’un tel événement.

Le Coordinateur transmettra au Département de Seine-Saint-Denis, dans les meilleurs délais, la demande d’autorisation de prolongation convenue entre les partenaires.

Dans l’hypothèse où l’événement de force majeure perdurerait pendant une durée supérieure à [trois (3) mois], les Partenaires et la personne représentant le Département de Seine-Saint-Denis, réunis en Comité de pilotage, décideraient d’un transfert éventuel de tout ou partie des Contributions du Partenaire affecté par l’événement de force majeure, et statueraient sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard des droits et obligations contractuels.

**8. MODIFICATIONS AU SEIN DES PARTENAIRES**

**8.1 ENTREE D’UN NOUVEAU PARTENAIRE**

L’entrée d’un nouveau partenaire dans le Consortium est subordonnée à un accord unanime des membres du Comité de pilotage. Elle deviendra effective le jour de la signature par le nouveau partenaire d’un avenant au Contrat ratifiant celui-ci. Cet avenant sera annexé au Contrat. À compter de cette date, le nouveau partenaire sera tenu par les obligations fixées dans l’avenant au Contrat qu’il aura signé pour entrer dans le Consortium, déterminées notamment en fonction du niveau d’avancement du Projet à la date d’entrée du nouveau partenaire.

La Contribution du nouveau partenaire sera décrite dans une annexe jointe à l’avenant.

**8.2 RETRAIT ET EXCLUSION D’UN PARTENAIRE**

Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au Consortium. Le partenaire qui décide de se retirer doit adresser au Coordinateur sa demande. Dans les [x jours] suivant l’envoi de cette lettre, le Coordinateur convoquera une réunion exceptionnelle du Comité de pilotage, qui devra se réunir afin de statuer sur les conséquences d’un tel retrait. Le Partenaire qui souhaite se retirer ne prend pas part au vote.

L’exécution des Contributions du Partenaire souhaitant se retirer pourra, après décision des autres Partenaires en Comité de pilotage, être confiée à un autre Partenaire ou à un tiers désigné par le Comité de pilotage. À l’issue du Comité de pilotage, le Coordinateur transmettra le compte rendu des décisions au Département de Seine-Saint-Denis pour approbation et le partenaire désirant se retirer pourra lui notifier sa décision.

En cas de défaillance de l’un des Partenaires dans l’exécution de ses obligations contractuelles, et notamment dans la réalisation de ses Contributions, le Coordinateur ou un autre Partenaire désigné par le Comité de pilotage et agissant pour le compte de l’ensemble des Partenaires si le Coordinateur est la Partie faisant l’objet de l’exclusion, lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d’avoir à exécuter ses obligations. Faute pour le Partenaire concerné de remédier à la défaillance ou de justifier d’un événement constitutif de force majeure dans un délai de [x jours] à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant.

À compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune Information ne lui sera communiquée. Il pourra en outre voir sa responsabilité engagée à raison du préjudice subi par les autres Partenaires, dans les limites définies dans l’article « Responsabilité – Assurance ».

Le Comité de pilotage devra se réunir dans un délai de [x jours] à compter de la constatation de la défaillance, en présence du Partenaire défaillant, ce dernier ne prenant pas part au vote, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire. Le Comité de pilotage pourra décider d’exclure le Partenaire défaillant par une décision prise à l’unanimité, le Partenaire défaillant ne prenant pas part au vote. Le Comité de pilotage statuera à l’unanimité également pour l’attribution des obligations du Partenaire défaillant à un ou plusieurs autres Partenaires ou à un tiers. L’attribution sera effective dès l’approbation par le Département de Seine-Saint-Denis de cette décision.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d’un Partenaire, le Coordinateur se chargera :

* de mettre l'administrateur ou le liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier le Contrat ;
* d’obtenir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur ; le Contrat sera résilié de plein droit à l’égard du Partenaire concerné dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus [x mois] sans réponse ;
* d’informer par écrit le Département de Seine-Saint-Denis de toutes les démarches précitées.

L’exécution de la Contribution au Projet du Partenaire ainsi exclu pourra être assurée par les soins d’un autre Partenaire ou d’un tiers désigné par le Comité de pilotage, sous réserve de l’approbation unanime des Partenaires et du Département de Seine-Saint-Denis.

Le Partenaire sortant s’engage à communiquer aux autres Partenaires ou au tiers remplaçant désigné par le Comité de pilotage, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à la poursuite de l’exécution de la Contribution au Projet concernée conformément à la décision du Comité de pilotage statuant sur sa sortie.

**9. CONFIDENTIALITE**

Les Partenaires s’engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l’égard des Informations confidentielles des autres Partenaires et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité.

À cet effet, les Partenaires s’engagent à :

* ce que les Informations confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
* ce que les Informations confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
* ne pas utiliser les Informations confidentielles dans un but autre que l’exécution du Projet ;
* ne révéler les Informations confidentielles qu’aux membres de leur personnel impliqués dans l’exécution du Projet et ayant à en connaître pour la réalisation du Projet ;
* prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l’exécution du Projet, qui auront communication d’Informations confidentielles, traitent les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent Contrat ;
* rappeler le caractère confidentiel des Informations confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations confidentielles seront communiquées.

Dans le cas où la communication d’Informations confidentielles est imposée par l’application d’une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d’une procédure judicaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire.

Le Comité de pilotage veille au respect des présents engagements de confidentialité. Tout manquement d’un Partenaire pourra constituer une cause d’exclusion de ce Partenaire, conformément aux dispositions de l’article « Exclusion d’un Partenaire ». En tout état de cause, à titre de mesure conservatoire, le Partenaire défaillant ne recevra plus, à compter du constat de son manquement et jusqu’à ce qu’il soit statué sur celui-ci, aucune Information confidentielle.

**10. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS**

Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relative au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité, des droits de Propriété intellectuelle des Partenaires, des obligations mentionnées dans la convention relative au projet signée avec le Département de Seine-Saint-Denis, ainsi que des stipulations du présent article.

Sous cette réserve, chaque Partenaire est libre de faire toute publication ou communication qu’il souhaite sur ses Connaissances propres.

Tout projet de publication ou communication d’un Partenaire, concernant tout ou partie du Projet et/ou des Connaissances nouvelles propres et communes, doit être soumis à l’autorisation préalable du Comité de pilotage.

**11. RESILIATION AMIABLE**

Le Contrat pourra être résilié d’un commun accord des Partenaires sur décision du Comité de pilotage prise à l’unanimité.

**12. ANNEXES**

*Annexe 1 :* Description du Projet et des Contributions des Partenaires

*Annexe 2 :* Eléments financiers (avec précisions des reversements partiels de la subvention).